

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
—
BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes du château de LAFOX
(Lot-et-Garonne) : façades et toitures de la partie
Est, façades et toitures de la partie Ouest, donjon
et chatelet

appartenant à ^{Madame} Monsieur de ~~PLAUCEN~~, au Château de LAFOX

me Genac c/c Lafox

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de LAFOX et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 décembre 1954.

T. S. V. P.